VILLE DE Brignais

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°ST349RT2026

Police de stationnement

Objet : stationnement d'un camion grue sans ancrage
3 boulevard des Sports
Lundi 16 novembre 2026 (Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 2025, fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public à compter du 1er janvier 2026
Vu l'arrêté municipal du 1er avril 2025 N°PM017RP2025, concernant le règlement général du stationnement sur la commune de Brignais,
Vu la demande formulée par l'entreprise RANC et GENEVOIS le 4 novembre 2026,

Considérant qu'en raison de travaux à la salle du Garon, 3 emplacements de stationnement sont réservées sur le boulevard des Sports au droit de la salle du Garon pour l'installation d'un camion grue, il convient de règlementer l'occupation du domaine public sans ancrage,

- ARRÊTE –

Article 1 : autorisation
L'entreprise est autorisée à stationner le camion grue sans ancrage sur 3 places soit 15ml au droit du 3 boulevard des Sports pour les besoins de l'intervention.

Article 2 : prescriptions techniques

3 places de stationnement sont réservées soit 15ml au droit du 3 boulevard des Sports, pour les travaux à la salle du Garon.
Le matériel de chantier est balisé et l'emprise du chantier sur la voie publique doit être la moins importante possible.
Il est interdit de fabriquer directement sur la chaussée ou ses dépendances les mortiers, bétons ou autres. Protection obligatoire du trottoir.
La signalisation sera mis en place par l'entreprise 48h avant la date de l'intervention

Article 3 : période

Cette autorisation est valable le lundi 16 novembre 2026. Elle pourra être prolongée en cas de nécessité par arrêté du Maire.

Article 4 : signalisation

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par le pétitionnaire. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par le pétitionnaire.
Le pétitionnaire s'engage à avertir en amont son voisinage et à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés).

Article 5 : information réglementaire

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et réglements en vigueur.

Article 6 : utilisation des bornes de puisage

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite.Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

Article 7 : recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.télérecours.fr.

Article 8 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Fait à Brignais, le 5 novembre 2026

Mise en ligne le :

Pour le maire empêché,
Solange VENDITELLI
Conseillère municipale en charge de la voirie

